

## « A La Une en FISCAL »

Chers Lecteurs,

Ce mois-ci, nous avons choisi de développer plus particulièrement les dispositions de l'article 39 de la Loi de finances rectificative pour 2004 réformant le régime des plus-values à long terme. L'actualité du moment est, par ailleurs, également riche en instructions fiscales.

Bonne lecture !

### Thème du mois : Réforme du régime des plus ou moins-values à long terme

#### Contexte entourant l'adoption de la réforme

Avec la réforme du régime des plus-values à long terme (PVLTL), l'article 39 de la Loi de Finances rectificative pour 2004 votée par le Parlement le 30 décembre 2004 a remis en cause un régime d'imposition vieux de presque quarante ans. En effet, ce régime était entré en vigueur en 1965.

L'élément le plus surprenant réside dans le fait que rien ne figurait dans le projet présenté par le Gouvernement. La réforme est issue d'un amendement présenté par le Sénat.

#### Ancien régime

Sous le régime applicable jusqu'au 31 décembre 2004, l'article 219 I-a quater du CGI prévoyait l'application du taux réduit de 19 % aux PVLTL résultant de la cession :

- de titres de participation détenus depuis plus de deux ans ;
- de parts ou actions de fonds commun de placement à risque, ou de sociétés de capital-risque lorsque ces parts ou actions étaient détenues depuis au moins cinq ans ;
- aux résultats nets de la concession des produits de la propriété industrielle, et certains dividendes distribués par les sociétés de capital-risque.

Cette mesure de faveur était soumise à la condition que le montant net de la PV soit porté à un compte de réserve spéciale inscrit au passif.

Les autres PV étaient taxées au taux de droit commun.

#### Exposé de la réforme

##### 1° - Exonération des PV sur titres de participations

La réforme prévoit à terme une exonération d'IS pour les PV dégagées sur les cessions de titres de participation étant observé qu'une nouvelle définition de ces titres est donnée. L'étalement de la mesure sur 3 exercices résulte des contraintes budgétaires.

Seules seront donc concernées par l'exonération les cessions de certains titres, définis par la Loi de finances rectificative pour 2004 comme les :

- titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable,
- actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice,
- titres ouvrant droit au régime des sociétés mères.

Dans ces deux dernières hypothèses, les actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. Sont exclus les titres des sociétés à prépondérance immobilière.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les PV dégagées sur ces titres seront exonérées d'impôt à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values en cause. Le texte ne prévoit d'ailleurs pas de dispositions particulières pour des sociétés telles les holdings dont les frais réels engagés sont inférieurs à la quote-part.

Dans la période transitoire, les PV seront taxées au taux réduit de 15 % en 2005 et de 8% en 2006.

Cette réforme répond à une longue attente des investisseurs. En Europe, en effet, la France était le seul grand pays qui continuait d'imposer les plus-values sur titres de participations alors que partout ailleurs les dividendes et les PV bénéficiaient d'un régime d'exonération.

Désormais, en France également ces deux types de produits sont traités de la même façon.

##### 2° - Réduction du taux d'imposition sur les autres PVLTL et abandon de l'obligation de doter une réserve spéciale

Les autres PVLTL, c'est à dire celles concernant des biens autres que des titres de participations relevant de l'actuel taux à 19% et celles concernant les titres exclus du dispositif d'exonération précité seront soumises à un taux réduit de 15 %. Appartiennent à cette catégorie :

- les résultats nets de la concessions des produits de la propriété industrielles,
- les titres de société à prépondérance immobilière,
- les titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ représentant une participation inférieure à 5 % et n'ayant pas le caractère de titres de participation,
- les parts de fonds communs de placements à risques ou titres de sociétés de capital risque détenus depuis au moins cinq ans,
- les dividendes reçus de sociétés de capital-risque.

Le nouveau dispositif impacte de la même façon les PV en sursis ou en report d'imposition ainsi que les dotations et les reprises de provisions pour dépréciation.

L'obligation de doter la réserve spéciale des PVLTL est supprimée pour les PV réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette disposition permet donc à l'entreprise de disposer de ces sommes plus librement et de bénéficier définitivement du taux réduit même en cas de distribution.

Cette nouvelle règle a pour conséquence :

- de dispenser la dotation de la société mère d'un groupe intégré à raison des PV d'ensemble du groupe ;
- de dispenser de dotation la société contrôlée qui se voit notifier un redressement au titre d'une PVLTL réalisée antérieurement ;
- de faire bénéficier du taux réduit à une société redressée sur l'insuffisance du prix de cession de titres de participation.

Par contre, l'obligation en cause est maintenue pour toute les PV constatées antérieurement. La loi prévoit, à cet effet, un dispositif libérateur pour libérer l'entreprise de l'obligation tenant au maintien en compte.

##### 3° - « Exit taxe »

Afin de libérer définitivement les sommes actuellement inscrites dans la réserve spéciale des PVLTL, la Loi de finances rectificative a prévu la création d'une « exit taxe ». Cette taxe de 2,5% s'applique à la somme inscrite au compte de réserve spéciale à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004 ; cette assiette est plafonnée à 200 M€ et sous déduction d'un abattement de 500 000 €. La somme en cause doit être transférée à un compte de réserve ordinaire avant le 31 décembre 2005. La taxe devra être versée pour moitié au 15 mars 2006 et le solde au 15 mars 2007.

## (Thème du mois : suite)

Comptablement, les sommes en cause peuvent donc d'ores et déjà faire l'objet d'une provision dans les écritures des exercices clos d'ici là.

En ce qui concerne les entreprises dont le montant de ladite réserve excède 200 M€ elles peuvent choisir d'ici au 31 décembre 2006 de :

- maintenir l'excédent au compte de réserve spéciale ; dans ce cas aucune imposition complémentaire ne sera due sauf désinvestissement conformément au régime antérieur
- le transférer à un compte de réserve ordinaire en acquittant la taxe libératoire
- de moduler les deux possibilités.

## L'Actualité de la Fiscalité

### PANORAMA DES INSTRUCTIONS FISCALES RÉCEMMENT PARUES

- ❖ 13 O-1-05 du 7 janvier 2005 : Champ d'application de l'article 6-1 de la CEDH

L'Administration tire les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation du 12 juillet 2004 intégrant l'arrêt rendu le 12 juillet 2001 par la CEDH et retient l'inapplicabilité au contentieux fiscal des dispositions citées en titre relatives au procès équitable, en réservant toutefois les cas de contestation relative aux amendes et majorations s'analysant en des litiges visant des accusations en matière pénale. L'Administration en conclut que l'article 6-1 précité n'est applicable qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions.

- ❖ 7 S-1-05 du 12 janvier 2005 : ISF - Biens professionnels

En matière d'ISF, les parts ou actions d'une société sont exonérées au titre des biens professionnels à hauteur des éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité de la société. Les liquidités et titres de placement inscrits au bilan d'une société sont présumés comme tel dès lors que leur acquisition découle de l'activité sociale ou résulte d'apports effectués sur des comptes courants d'associés.

Pour renverser cette présomption simple, l'Administration doit, selon le juge administratif réunir plusieurs indices tels que la différence de proportion entre le portefeuille litigieux et le montant du chiffre d'affaires, l'inutilisation du portefeuille pour couvrir des besoins de trésorerie, l'absence de besoin en investissement pour la nature de l'activité de la société.

- ❖ 13 O-2-05 du 12 janvier 2005 : Impôt sur les sociétés - Intérêts servis aux associés

Par deux décisions du 30 décembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé que :

- les dispositions de l'article 212-1° du CGI (Intérêts des comptes courants d'associés), destinées à s'opposer, notamment, aux situations de sous capitalisation de filiales françaises de sociétés-mères étrangères, étaient incompatibles avec le principe communautaire de liberté d'établissement institué par l'article 52 du Traité CE devenu 43 CE (Arrêt CE « SARL Coreal Gestion ») et, par ailleurs, tenues en échec par des clauses de non-discrimination contenues dans les conventions internationales lorsque celles-ci ne réservent pas expressément la possibilité d'en faire application (Arrêt CE « SA ANDRITZ »)
- les dispositions de l'article 57 du CGI n'étaient pas susceptibles d'être invoquées pour remettre en cause le principe même de la déductibilité, par une filiale, des intérêts se rapportant à la fraction, estimée excessive, de son endettement auprès de sa société mère étrangère.

L'administration a décidé de se rallier aux solutions ainsi dégagées par la Haute Assemblée. En publiant l'instruction précitée, elle précise les hypothèses dans lesquelles les dispositions des articles 212 et 57 du CGI conservent toute leur valeur pour assurer la défense des affaires contentieuses.

- ❖ 7 N-1-05 du 13 janvier 2005 : Impôt sur les opérations de Bourse (IOB) - Obligations Déclaratives - Report de délai

L'article 38 de la loi de finances pour 2005, codifié à l'article 983 du CGI, a précisé que toute personne qui fait commerce habituel des offres et des demandes de valeurs de bourse est

## Sort des moins values

Les moins-values à long terme (MVL) reportable à l'ouverture de l'exercice 2006 doivent faire l'objet d'une affectation entre le secteur taxable à 15 % et celui taxable à 8 % en 2006 puis exonéré à partir de 2007.

Ainsi les MV ainsi déterminées s'imputeront sur des PV de même nature étant précisé que, d'une part, pour le premier secteur évoqué, l'imputation pourra être opérée sur les PVL déduites au titre des dix exercices suivants celui au cours duquel la MV a été subies et d'autre part, le solde des moins-values du second secteur restant à reporter à l'ouverture de l'exercice 2007 sera définitivement perdu (corrélatif de l'exonération des PVL de ce secteur).

tenue désormais d'acquitter mensuellement le montant de l'IOB lors du dépôt d'une déclaration.

Cet article permet de substituer à l'extrait de répertoire déposé bimensuellement auprès du service des impôts compétent, une déclaration simplifiée déposée mensuellement.

L'instruction précitée reporte les obligations déclaratives du mois de janvier 2005 au mois suivant, c'est à dire lors du dépôt de la déclaration du mois de février 2005.

- ❖ 5 A-1-05 du 14 janvier 2005 : Déclaration des opérations sur valeurs mobilières (IFU)

L'instruction présente les modalités déclaratives des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers.

- ❖ 4 A-1-05 du 31 janvier 2005 : Pénalités de retard - Créances acquises et dettes certaines (article 35 de la Loi de finances pour 2005)

La Loi de finances pour 2005 a pérennisé le régime transitoire issu de la Loi NRE du 15 mai 2001 consistant, en cas de non-respect des délais de paiement par un client, en la constatation d'une créance correspondant aux pénalités de retard qui doit être rattachée au résultat de l'exercice au cours duquel elle est encaissée chez le prestataire ou décaissée chez le client.

L'instruction renvoie donc au BOI 4 A-8-03 commentant les dispositions précitées de la Loi NRE tout en ajoutant qu'il n'y a plus lieu de leur conférer un caractère temporaire.

### DÉCRET N°2004-1422 DU 23 DÉCEMBRE 2004

L'article 95 de la loi de finances pour 2004 prévoit que "lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal, cette société est tenue d'acquitter un prélèvement égal à 25 % du montant net des produits distribués". Un décret du 23 décembre 2004 précise que, pour l'établissement de ce prélèvement, les distributions de bénéfices mises en paiement en 2005 sont, du point de vue fiscal, prélevées d'abord sur les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés ou exonérés au titre d'exercices clos depuis cinq ans au plus, puis sur tous les autres bénéfices ou réserves disponibles. Les bénéfices s'entendent, pour chaque exercice, des bénéfices diminués du montant de l'impôt sur les sociétés et de la dotation à la réserve légale afférents audit exercice. Une instruction devrait donc logiquement paraître prochainement afin de faire connaître la position de l'Administration fiscale sur ces dispositions.

### **P.D.G.B Société d'Avocats**

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

t : 01.44.05.21.21 - f : 01.44.05.21.00

<http://www.pdgb.com/>

**Christian BUR - Pierre HERMET**

**Thierry JESTIN - Hervé ZAPF**

Frédérique ALLAIS - Nathalie TÉTREL